

copie & expl. PC
② Laurent pour
archives
① TT pour info
① Florence -

h° 322

MUSEE MATISSE
COPIER

20 SEP. 2006

ARRIVEE



cultureS nice

**direction générale adjointe
chargée de l'action communale
direction centrale des affaires culturelles**

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES MUSEES ET GALERIES DE LA VILLE DE NICE

Préambule

Le présent document approuvé par la délibération n° 4.6 du Conseil municipal, en date du 7 juillet 2006, constitue le règlement général des établissements culturels suivants :

- musée archéologique de Nice-Cimiez
- musée international d'art naïf Anatole-Jakovsky
- musée Matisse
- musée Masséna (lors de sa réouverture)
- musée d'art moderne et d'art contemporain (MAMAC)
- muséum d'histoire naturelle
- musée de paléontologie humaine de Terra Amata
- musée des beaux-arts
- musée du palais Lascaris
- prieuré du Vieux-Logis
- galerie Jean-Renoir
- galerie Sainte-Réparate
- galerie de la Marine
- galerie des Ponchettes
- galerie du Château

Il est applicable à toutes personnes étrangères au service de l'établissement, à savoir :

- visiteurs de l'établissement,
- personnes autorisées à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, concerts, spectacles et cérémonies diverses,
- personnes présentes pour des motifs professionnels,

ARTICLE 1 - MISSIONS ET SERVICES DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Mission de l'établissement :

Ce sont des lieux d'expositions, de conservation, de restauration, de recherche et de médiation.

Ainsi, ils assurent l'accès à tous à la culture notamment à travers le pluralisme et l'intérêt des œuvres présentées (expositions et/ou collections).

Ils aident également à entretenir et développer les pratiques culturelles des publics. Des activités et des animations (visites, ateliers, week-end découvertes...) peuvent y être proposées afin de :

- favoriser au mieux la rencontre avec les œuvres originales,
- porter à la connaissance des visiteurs un grand nombre des collections de la ville de Nice,
- faire connaître le patrimoine culturel, artistique, historique, archéologique, traditionnel et architectural de la ville de Nice,
- favoriser l'approche des publics, notamment pédagogique, par le biais de protocoles et conventions spécifiques.

1.2 Mission générale de l'ensemble du personnel :

Le personnel est au service des visiteurs pour les aider à exploiter les ressources et les richesses patrimoniales de l'établissement.

ARTICLE 2 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

2.1 Périodes d'ouverture :

Les établissements sont ouverts pour les visiteurs aux horaires affichés à l'entrée. Ces horaires sont également consultables sur Internet. Pour information :

- Ouverture de 10 heures à 18 heures tous les jours, sauf lundi :
 - musée d'art moderne et d'art contemporain
 - musée des beaux-arts
 - muséum d'histoire naturelle
 - musée de paléontologie humaine de Terra Amata
 - galerie de la Marine
 - galerie des Ponchettes
- Ouverture de 10 heures à 18 heures tous les jours, sauf mardi :
 - musée international d'art naïf Anatole-Jakovsky
 - musée archéologique de Nice-Cimiez
 - musée Masséna (lors de sa réouverture)
 - musée Matisse
 - musée du palais Lascaris.

- Le prieuré du Vieux-Logis est ouvert uniquement le samedi, de 15 à 17 heures, dans le cadre du parcours commenté "le Prieuré du Vieux-Logis dans son quartier" assuré par le centre du Patrimoine de la direction centrale des Affaires culturelles ou sur demande.
- Les galeries Jean-Renoir, Sainte-Réparate et du Château sont ouvertes de 10 à 12 heures et de 14 à 18 heures tous les jours, sauf dimanche et lundi.

Toute modification d'ouverture est décidée par délibération du Conseil municipal après avis du Comité technique paritaire.

2.2 Fermetures et ouvertures exceptionnelles :

L'accès aux collections permanentes et aux expositions temporaires de l'établissement est arrêté et il n'est plus délivré de ticket, carte et/ou laissez-passer par la caisse, une demi-heure précédant la fermeture de l'établissement.

L'entrée peut alors être réservée gratuitement, avec l'accord du responsable de l'établissement, à un public spécifique et dans la mesure où une personne est disponible pour les piloter dans le musée.

Par ailleurs, les établissements sont fermés les jours suivants :

- 1^{er} janvier
- dimanche de Pâques
- 1^{er} mai
- 25 décembre.

En cas de circonstances particulières (troubles, grèves, affluence excessive ou toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes, des œuvres et/ou du bâtiment), il peut être procédé à la fermeture totale ou à la modification des horaires d'ouverture.

2.3 Accès handicapés :

Les personnes en fauteuil roulant sont admises dès lors que les installations le permettent. Cependant, la ville de Nice décline toute responsabilité pour les dommages causés par ces véhicules et/ou subis par leurs occupants.

Seules des cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées et/ou handicapées.

ARTICLE 3 - TARIFICATION ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

La tarification des prestations des établissements (droit d'accès, visites accompagnées, ateliers...) fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Le paiement des différentes prestations peut s'effectuer soit directement à l'entrée de chacun des établissements concernés selon les modalités suivantes :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires nationales et internationales (pour les établissements dotés du matériel adéquat),
- virement bancaire ou postal.

En cas d'accès payant, l'entrée et la circulation dans le bâtiment sont subordonnées à la possession du titre d'accès : ticket délivré par la caisse de l'établissement, carte, laissez passer (y compris les « pass » établis par une autorité habilitée).

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre ; la présentation pourra en être demandée à tout moment.

ARTICLE 4 - VESTIAIRE

Le dépôt est obligatoire, en particulier dans les établissements qui possèdent un vestiaire et/ou des consignes, pour les objets suivants :

- cannes, parapluies, tout objet pointu, tranchant et/ou contondant,
- valises, serviettes, cartables, sacs à dos, sacs à provisions et/ou autres bagages. Les sacs à main doivent être déposés pour des formats supérieurs à 40 X 35 cm,
- reproductions et/ou moulages.

Les visiteurs qui le souhaiteraient peuvent déposer des objets (vêtements...).

Cependant, la garde de tout objet jugé trop encombrant pour être remisé (poussette, trottinette...) pourra être refusée. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité et/ou la bonne tenue de l'établissement pourront être également refusés par les préposés.

Par ailleurs, ne pourront pas être déposés :

- espèces, cartes de paiement, titres et/ou chéquiers,
- objets de valeur, notamment les bijoux,
- manteaux de valeur, notamment les fourrures,
- matériel photographique, cinématographique et/ou audiovisuel, à l'exception des pieds et des supports. Cependant, les visiteurs devront respecter les restrictions ou les interdictions de prises de vues de certains établissements.

Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire et/ou des consignes (ou de l'accueil dans les établissements qui ne possèdent ni vestiaires, ni consignes).

Les dépôts sont gratuits et doivent être retirés le jour même, avant la fermeture de l'établissement.

En cas de détérioration, destruction, perte ou disparition de biens appartenant à des tiers et déposés au vestiaire ou dans les consignes, la garantie de la ville de Nice interviendrait dans les conditions fixées aux termes du contrat responsabilité civile souscrit par celle-ci.

Par ailleurs, tout objet trouvé dans l'établissement devra être porté au vestiaire (ou à l'accueil des établissements qui ne possèdent pas de vestiaires).

Tout objet non retiré à la fermeture de l'établissement devra être réclamé au service des objets trouvés de la ville de Nice (Police municipale).

ARTICLE 5 - REGLES DE CONDUITE DES VISITEURS

5.1 Dispositions générales :

Le public est tenu de respecter le calme à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments et de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène.

Il doit éviter toute perturbation susceptible de nuire aux autres usagers. Une parfaite correction est exigée vis-à-vis de l'ensemble du personnel ainsi que de toute personne présente dans l'établissement.

Il doit appliquer les recommandations qui leur sont adressées par le personnel de l'établissement pour des motifs de service et observer les règles suivantes :

- ne pas introduire, dans l'établissement, œuvres d'art, objets d'antiquités, armes, munitions, substances explosives, inflammables et/ou volatiles, objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds et/ou encombrants. Par ailleurs, les animaux sont interdits dans l'établissement, à l'exception des chiens guides d'aveugles,
- prendre soin de ne pas endommager des pièces exposées,
- ne pas toucher aux œuvres et/ou au décor, sauf dérogations consenties individuellement par le responsable de l'établissement,
- ne pas s'appuyer sur les vitrines, les socles et/ou autres éléments de présentation, notamment pour regarder les œuvres. A cet effet, l'usage des loupes est autorisé pour les publics spécialistes et les personnes mal voyantes,
- ne pas franchir les barrières, les dispositifs destinés à contenir le public ou les portes de secours sous alarme,
- ne pas se servir de feutres et/ou de stylos dans les salles de l'établissement. En revanche, les crayons à papier et/ou crayons de couleur sont autorisés,
- ne pas apposer graffitis, inscriptions, marques, salissures et/ou tags en quelque endroit que ce soit de l'établissement,
- ne pas se livrer à des courses, des bousculades, des glissades et/ou des escalades,
- ne pas circuler à rollers et/ou à trottinette dans l'établissement,
- ne pas lancer d'objets,
- ne pas manger et boire en dehors des espaces aménagés à cet effet,
- ne pas jeter à terre des papiers et/ou des détritrus, notamment de la gomme à mâcher,

- ne pas gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante. A cet effet, les téléphones portables doivent être éteints ou laissés en mode de sonnerie silencieux à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Leur usage est interdit dans les espaces de visites,
- de procéder à des quêtes,
- de se livrer à tout commerce, publicité et/ou propagande. La diffusion de documents d'information extérieurs (dépliants des musées nationaux par exemple) doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

La méconnaissance et la non application des prescriptions du présent règlement peuvent exposer le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

5.2 Dispositions particulières relatives aux groupes :

Les groupes sont tenus de procéder à une réservation, quinze jours avant leur venue, auprès de l'établissement concerné.

Leurs visites se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble de la réglementation, l'ordre et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour quinze enfants.

Le guidage des groupes peut se faire sous la conduite et la responsabilité de personnes qualifiées et/ou autorisées par le responsable de l'établissement. Cependant, le personnel de l'établissement peut refuser d'effectuer une visite guidée si les conditions ne sont pas jugées satisfaisantes et notamment si l'effectif du groupe excède 30 personnes.

Le responsable de l'établissement peut à tout moment restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes, notamment pour des raisons de sécurité et/ou en fonction des capacités d'accueil de l'établissement.

5.3 Dispositions spécifiques aux espaces verts, jardins, locaux des ateliers et site archéologique :

L'ensemble des dispositions générales s'appliquent à tous les espaces des établissements, y compris les espaces verts, jardins, locaux des ateliers et site archéologique.

Toutefois, ces lieux peuvent être soumis à des règles spécifiques, à savoir :

- une délibération d'occupation spécifique du domaine public (auditorium, parvis, terrasse...),
- des contraintes particulières :
 - fermetures des grilles des jardins,
 - usage des jardins limité pour le public et interdit aux chiens,
 - parking réservé pour les visiteurs du musée international d'art naïf Anatole-Jakovsky.

ARTICLE 6 – ENQUETES AUPRES DES PUBLICS

L'établissement peut être amené à effectuer des enquêtes auprès des visiteurs dans le cadre d'une démarche « de qualité » et d'étude relative aux publics et ce, après avoir requis leur autorisation préalable.

ARTICLE 7 - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENT ET COPIES

Les prises de vue, les enregistrements et les copies sont soumis à une réglementation stricte :

- toute prise de vue ou enregistrement incorporant, même partiellement, le personnel de l'établissement est soumis à l'autorisation du responsable et à l'accord des intéressés,
- aucune prise de vue (photographie, vidéographie et cinématographie), ni copie d'œuvre n'est autorisée dans l'enceinte du musée Matisse,
- dans les autres établissements, les visiteurs peuvent photographier ou filmer les œuvres de la collection permanente sans pied, projecteur ou flash, pour un usage privé, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites. Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés en quelque endroit que ce soit de l'établissement,
- la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiographiques ou de télévision sont soumis à une autorisation préalable présentée dans un délai minimum de deux semaines ainsi qu'à une tarification fixée par délibération du Conseil municipal et revalorisée par arrêté municipal,
- l'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation du responsable de l'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui pourraient leur être communiquées, en particulier en ce qui concerne la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

ARTICLE 8 - SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

Les visiteurs sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer des personnes et/ou des biens.

Tout enfant seul sera conduit à l'accueil.

Tout événement anormal et/ou accident doit immédiatement être signalé au personnel de surveillance qui doit en référer aussitôt au responsable de l'établissement.

Toute personne qui serait témoin de l'enlèvement suspect d'une œuvre est invitée à donner l'alerte et à intervenir spontanément. En cas de tentative de vol dans l'établissement, un ensemble de dispositions d'alerte peuvent être prises, notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer l'accidenté ou le malade, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si l'un des visiteurs (médecin, secouriste ou infirmier) intervient, il demeure auprès de l'accidenté ou du malade jusqu'à l'arrivée des secours et son évacuation.

Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

En cas détérioration d'un ou plusieurs éléments, le visiteur responsable devra prendre en charge, sur ses fonds propres, la restauration de(s) l'élément(s) concernés.

Il pourra faire appel à sa propre assurance « responsabilité civile », s'il en possède une.

Tout début d'incendie doit être combattu à l'aide des moyens de secours de l'établissement (extincteurs...). Simultanément, il convient d'alerter les sapeurs pompiers et de procéder à l'évacuation du bâtiment dans l'ordre, la discipline et sous la conduite des agents de surveillance, conformément aux consignes qu'ils ont reçues.

Conformément à l'article 30-12 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de l'établissement dès lors qu'un concours des visiteurs est requis.

Le responsable de l'établissement est habilité à prendre toutes les mesures imposées par les circonstances.

ARTICLE 9 – EXECUTION DU REGLEMENT GENERAL

L'ensemble du personnel est chargé, sous la responsabilité du chef de l'établissement, de l'application du présent règlement.

Ce règlement est présumé connu des visiteurs et s'impose à eux. A cet effet, il doit être signalé et consultable dans l'ensemble des établissements concernés. Tout visiteur s'engage à s'y conformer.

Il peut être remis à toute personne sur demande.



MAIRIE DE NICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 JUILLET 2006

PRESIDENCE : Monsieur Jacques PEYRAT, Sénateur-Maire

N° 4.6

OBJET : Département des publics et de l'action culturelle - Réactualisation du règlement général des musées et galeries de la ville de Nice

PRESENTS: Monsieur Jacques PEYRAT, Madame Juliana CHICHMANIAN-DELPY, Madame Micheline BAUS, Monsieur Marc LAFAURIE, Monsieur André BARTHE, Madame Claire RECLUS, Madame Dominique ESTROSI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Noël AYRAUD, Madame Eliane MARI-FONTANA, Madame Agnès RAMPAL, Monsieur Jean HANOT, Monsieur Paul SPINELLI, Monsieur Jean-Claude MARI, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Guy GELES-DUCARME, Monsieur Alain SANZ, Monsieur Joël GHIRARDI, Monsieur Olivier BETTATI, Monsieur André CHAUVET, Madame Brigitte COHEN TANAUI-DAHAN, Monsieur Jean GUERIN, Madame Françoise MONIER-PIERRE, Monsieur Jacques DE ROCCA SERRA, Monsieur Robert FARCY, Madame Andrée ALZIARI NEGRE, Madame Emmanuelle BIHAR, Monsieur Cédric CIRASA, Madame Annie CLAUX, Madame Dominique DE VARDON, Madame Marie-Claude DIGEON, Madame Battina ELOPHE, Madame Hélène FABRIS, Monsieur Gérald FAZINCANI, Madame Brigitte FERRARI, Madame Caroline FILIPPI, Monsieur Fernand GARCIA, Madame Nathalie KESTEMONT, Madame Jacqueline KOSSOW, Madame Marie-Françoise MARRON, Madame Joëlle MARTINAUX, Madame Marie-France MASSEYEFF-ELBAZ, Madame Eliane SLAMA, Madame Michèle SOLER, Monsieur André TRUQUI, Monsieur Gilbert STELLARDO, Madame Marie BILLI, Monsieur Paul CUTURELLO, Monsieur Bruno DELLA-SUDDA, Monsieur Rémi GAECHTER, Madame Frédérique GREGOIRE, Monsieur Robert INJEY, Monsieur Jean-François KNECHT, Monsieur Yann LIBRATI, Madame Danièle GIMENO, Monsieur Guy MARIMOT, Madame Simone MONTICELLI, Monsieur Patrick MOTTARD, Monsieur Gérard DE GUBERNATIS, Madame Lucette OLLIER-DEVILLE, Madame Patricia PELLERO, Monsieur Gilbert PIGLI, Monsieur Maurice ALBERTI

ABSENT(S) OU EXCUSE(S) : Monsieur Joseph CALZA, Madame Hélène SALICETI, Madame Mari-Luz HERNANDEZ-NICAISE, Madame Mehen OUEDHERFI, Madame Michèle MATRINGE, Madame Antoinette FRANCHI

POUVOIR(S) : Madame Hélène SALICETI a donné pouvoir à Madame Françoise MONIER-PIERRE, Madame Marie-Luz HERNANDEZ-NICAISE a donné pouvoir à Monsieur Rémi GAECHTER, Madame Mehen OUEDHERFI a donné pouvoir à Madame Marie-France MASSEYEFF-ELBAZ, Madame Michèle MATRINGE a donné pouvoir à Madame Frédérique GREGOIRE, Madame Antoinette FRANCHI a donné pouvoir à Madame Marie-Françoise MARRON

SECRETAIRE(S) : Monsieur Yann LIBRATI, Madame Frédérique GREGOIRE

Rapporteur : **Monsieur André BARTHE**

Service : **FB1000 - DC Affaires Culturelles**

Objet : **Département des publics et de l'action culturelle - Réactualisation du règlement général des musées et galeries de la ville de Nice**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Les commissions compétentes entendues

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 53.4 du Conseil municipal en date du 17 décembre 1996, portant instauration d'un règlement intérieur pour les musées et galeries de la ville de Nice,

VU la délibération n° 1.26 du Conseil municipal en date du 25 juin 1999, portant instauration d'un droit d'accès dans les musées municipaux,

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 30 mai 2002, prenant en compte les nouveaux horaires d'ouverture pour le personnel des musées et des galeries de la ville de Nice,

VU la délibération n° 5.12 du Conseil municipal en date du 27 juin 2002, modifiant les horaires et jours d'ouverture, l'accès aux salles et les dispositions relatives aux vestiaires du règlement intérieur des musées et des galeries de la ville de Nice,

VU la délibération n° 5.20 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2002, fixant les horaires et jours d'ouverture du prieuré du Vieux-Logis,

VU la délibération n° 5.3 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2002, considérant la fermeture définitive du musée naval et modifiant le règlement intérieur des musées et des galeries de la ville de Nice,

Considérant que la ville de Nice, avec 16 espaces de conservation et/ou d'expositions (musées et galeries), est riche d'un patrimoine particulièrement important,

Considérant qu'a été instauré un règlement intérieur pour les musées et galeries de la ville de Nice précisant l'ensemble des dispositions applicables aux personnes fréquentant ces établissements (accès, conditions d'accès, vestiaire, règles de conduite des visiteurs, dispositions relatives aux groupes, prises de vues et enregistrements, sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment),

Séance du 07 juillet 2006

N° 4.6

Rapporteur : Monsieur André BARTHE

Service : FB1000 - DC Affaires Culturelles

Objet : Département des publics et de l'action culturelle - Réactualisation du règlement général des musées et galeries de la ville de Nice

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de réactualiser les termes et les dispositions figurant dans le règlement intérieur des musées et galeries de la ville de Nice, afin de le rendre plus adapté aux contraintes administratives et organisationnelles actuelles,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

1. approuver la réactualisation du règlement intérieur des musées et galeries de la ville de Nice, voté par le conseil municipal du 17 décembre 1996, afin de le rendre plus adapté aux contraintes administratives et organisationnelles actuelles,
2. adopter les dispositions figurant au nouveau règlement général,
3. abroger les délibérations n°53.4 du 17 décembre 1996, n°1.26 du 25 juin 1999, n°5.12 du 27 juin 2002, n°5.20 du 27 septembre 2002, n°5.3 du 20 décembre 2002,

SIGNE J. PEYRAT

**RECU A LA PREFECTURE DES A.M. LE 20 juillet 2006
ACTE PUBLIE ET EXECUTOIRE LE 20 juillet 2006
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 2 MODIFIE DE LA LOI N° 82-213
DU 2 MARS 1982
POUR AMPLIATION, POUR LE SENATEUR-MAIRE,
L'ELU DELEGUE,**

Pour le Maire et
Pour l'Adjoint Délégué empêché,
Le Conseiller Municipal Subdélégué




Dominique DE VARDO